



Conseil de déontologie – Réunion du 30 novembre 2022

Plainte 22-25

CDJ c. L’Avenir Namur

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
respect de la vérité (art. 1) ; droits des personnes (art. 24) ;
respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles et
de leurs proches (art. 27) et Recommandation sur le traitement médiatique des
violences de genre (2021)**

Plainte non fondée : préambule, art. 1, 24, 25, 27 et Recommandation

Origine et chronologie :

En date du 27 avril 2022, le Conseil de déontologie journalistique réuni en séance plénière a évoqué un article de *L’Avenir Namur* consacré à un meurtre dans la commune de Gesves. Le Conseil a décidé d’ouvrir un dossier d’initiative comme le prévoit son Règlement de procédure (art. 1, §2, a). Le média en a été informé le 9 mai et a répondu aux griefs formulés le 24 mai. S’estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur la base de ces échanges.

Les faits :

Le 9 février, *L’Avenir Namur* publie un article de S. Husquin consacré au meurtre d’une dame originaire de Gesves par son époux et intitulé « Drame à Gesves : il poignarde mortellement son épouse ». D’emblée, le chapeau précise : « Une dame d’une quarantaine d’années a perdu la vie, dans la nuit de mardi à mercredi, à Gesves, à la suite d’une dispute conjugale ».

L’article est ainsi libellé : « Vers minuit, dans la nuit de mardi à mercredi, un Gesvois âgé de 44 ans a appelé les services de secours. Il a expliqué qu’il venait de porter plusieurs coups de couteau à sa femme. Lorsque les ambulances et les équipes de la zone de police des Arches sont intervenues dans cette maison située au numéro 113 de la rue les Fonds, il était trop tard pour la victime. Elle avait succombé à ses blessures. Selon les premiers éléments, il s’agirait d’une scène de violences conjugales dont l’issue s’est révélée fatale. L’homme n’est pas inconnu de la justice. Il a déjà été condamné pour des faits de violences conjugales concernant la même victime. Le jugement, assorti d’une série de conditions, avait été confirmé en appel en 2011. Lui-même blessé, l’homme a été emmené en milieu hospitalier, où il se trouve toujours ce mercredi après-midi. Le couple vivait à Gesves avec un enfant de trois ans, qui a été recueilli par la famille. L’enquête a été reprise par la Police judiciaire fédérale, qui a notamment dépêché le laboratoire scientifique. Les techniciens sont toujours à l’œuvre actuellement ». L’illustration qui accompagne l’article est une photographie de la façade de la maison avec la légende suivante : « La police fédérale et le labo étaient toujours sur place ce mercredi après-midi ».

L’article est partagé sur la page *Facebook* du média dans la foulée de sa publication en ligne avec la légende suivante : « L’homme avait déjà été condamné pour des faits de violences conjugales ». De

nombreux commentaires d'internautes ont été postés sous l'article en ligne sur Facebook (56 à la date de l'auto-saisine), majoritairement pour s'indigner de (la fréquence de) tels crimes (« Une personne déjà connue pour violences conjugales. Comme c'est le cas pratiquement pour chaque féminicide » ; « Voilà voilà... Comme d'habitude » ; « Ça arrive de plus en plus souvent ces drames au couteau !! » ; « Il y a de plus en plus de femmes violentées par les hommes ! (...) » ; etc.) et du choix des mots utilisés (« C'est pas un « drame ». C'est un féminicide. Les mots ont leur importance » ; « Ce n'est pas un drame mais un assassinat ! » ; « Dans l'article « Elle a perdu la vie » ce n'est pas beaucoup mieux. Aucune raison d'adoucir les termes et d'utiliser ce genre de tournures de phrases qui fait penser à un accident de la route... » ; « Samuel Husquin, pouvez-vous changer votre titre ? Cela s'appelle un féminicide ! Les termes appropriés doivent être spécifiés. Merci de ne pas minimiser les faits dans vos reportages, par respect pour la victime et pour toutes les victimes de violences conjugales » ; « On parle de violences conjugales récurrentes et malheureusement d'un meurtre commis par un homme envers sa compagne, cela s'appelle un féminicide. Que ça vous plaise ou non » ; etc.), ainsi que pour commenter la mention des lieux où les faits se sont déroulés (« Peut-être pourriez-vous aussi lui demander de retirer le nom de la rue et le numéro de la maison... Je ne pense pas que cela apporte quelque chose à son article et on se passera bien des voleurs ou touristes morbides. Merci à vous et à lui » ; « près de chez toi ça – oui juste en dessous à 100m » ; « pas très loin de chez mes parents... » ; « (...) Si mes souvenirs sont bons, c'est la même rue, non ? » ; « (...) mais c'est quand même à 5 mins de chez toi »).

Les arguments du média (résumé) :

Le média rappelle le contexte dans lequel l'article a été rédigé. Il indique ainsi que le 9 février 2022, la rédaction a appris qu'un fait divers particulièrement grave, ayant abouti au décès d'une personne, s'était produit à Gesves, une commune couverte par la rédaction de Namur. Il note que comme toujours dans ce type d'affaire, la rédaction a agi vite, mais sans précipitation, avec le souci de l'impérieuse prudence et la nécessité d'informer avec justesse. Il précise que l'article qui fait l'objet d'une auto-saisine du CDJ est le premier article publié par le média sur ce sujet.

Concernant la mention très précise des lieux où les faits se sont déroulés, le média avance que répondre avec précision à la question « où » est un des principes de base du journalisme, *a fortiori* précise-t-il dans le cas de la relation de faits graves, survenus dans un village, par un média de grande proximité. Il souligne que les faits dont il est question ont mobilisé un important dispositif policier, engendré la descente des autorités judiciaires et l'intervention des services d'enquête, et que plusieurs heures durant, les enquêteurs et les membres de la police technique et scientifique se sont affairés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitation des protagonistes. Il rappelle que ces derniers étaient parfaitement visibles depuis la voie publique, comme l'illustre la photo publiée et légendée en fonction de sa valeur d'information. Le média relève que le CDJ ne produit pas les commentaires publiés sur sa page Facebook, évoquant que le fait de préciser le lieu des faits pouvait générer « une forme de tourisme morbide ». Il note que selon ses observations, il s'agit d'un seul commentaire qui relève d'une supposition : « (...) Je ne pense pas que cela apporte quelque chose à son article et on se passera bien des voleurs ou touristes morbides (...) ». Il observe ainsi que ce commentaire fait état d'un dommage possible, mais qui n'est pas survenu, n'est pas établi, n'est pas mesuré. Il indique que l'article fait uniquement mention d'un élément parfaitement factuel, communiqué par le parquet de Namur, à savoir que « Le couple vivait à Gesves avec un enfant de trois ans, qui a été recueilli par la famille ». On ne peut en déduire un défaut d'attention aux droits des personnes fragiles et de leurs proches. Il ajoute que les faits dont il est question sont extrêmement graves et, sous réserve de ce que décidera la Justice, relèvent généralement de la Cour d'Assises. Il souligne que prudemment, le média n'a pas identifié les protagonistes de l'affaire dans l'article en cause, ni publié leur photo. Il relève que la rédaction s'en est tenue à une relation factuelle et fidèle des éléments en sa possession, recoupés à bonnes sources.

Le média soutient également avoir été particulièrement attentif en n'ayant pas cherché à rencontrer l'enfant ou les personnes proches de la victime ou du suspect, et ce malgré la gravité des faits et la notoriété de la victime à l'échelle régionale. Il conteste toute faute déontologique quant à la précision des lieux, l'identification, le respect de la vie privée, l'attention aux droits des personnes fragiles et de leurs proches.

Concernant la Recommandation sur le traitement médiatique des violences de genre, le média – qui présume que le CDJ fait référence à l'utilisation du mot « drame » – rappelle que le titre de l'article (« Drame à Gesves : il poignarde mortellement son épouse ») est purement factuel. Le média souligne qu'il n'évoque nulle part les notions de « drame passionnel », de « drame conjugal », de « drame familial ». Il dit parler d'un drame survenu à Gesves en s'appuyant sur la définition du mot « drame » dans le Larousse : « Événement ou série d'événements tragiques opposant des êtres humains les uns

aux autres ». L'auteur de l'article incriminé ajoute que l'utilisation de cette terminologie n'édulcore pas les faits dont question, estimant que l'inverse laisserait sous-entendre que le média n'a pas pris la pleine mesure de la gravité des faits et de leur teneur (violences de genre). Il avance que dès ce premier article, publié sur le web quelques heures après les faits, il est fait mention de violences conjugales mais aussi de la condamnation antérieure du suspect pour les mêmes motifs. Il ajoute que ces éléments essentiels ont été communiqués après vérification auprès du parquet de Namur et qu'ils sont repris au cœur de l'article, relativement court, où ils occupent une place importante. Il rappelle aussi que l'on se situe à ce moment-là au tout début de l'enquête et que tout comme les enquêteurs, il ne dispose évidemment pas encore de tous les éléments et qu'une certaine prudence s'impose, avec la volonté de respecter les droits de la victime mais aussi ceux du suspect. Il remarque que les commentaires sur *Facebook* épinglaient le média pour ne pas avoir utilisé le terme « féminicide », une qualification qui ne figure actuellement pas dans le Code pénal, précisant que plus globalement, il faut aussi s'assurer que tous les éléments constitutifs des violences de genre sont bien réunis avant de confirmer formellement cette piste, ce qui fut chose faite dans les articles qui ont suivi. La rédaction conteste dès lors toute faute déontologique quant aux Recommandations sur le traitement médiatique des violences de genre.

Il note que l'auto-saisine est motivée par deux des 56 commentaires postés sur la page *Facebook* du média et que si la rédaction porte une attention la plus sérieuse possible aux commentaires sous les articles partagés sur Facebook, elle ne peut pas tout voir, en toutes circonstances. En l'occurrence, le média dit n'avoir pas été interpellé nommément, l'interpellation visant le journaliste, via son profil personnel, alors que lui-même n'avait pas partagé la publication. Le média rappelle qu'à ce moment-là (quelques heures seulement après les faits qui venaient d'être portés à la connaissance des médias) le journaliste était toujours sur le terrain et qu'il n'est pas tenu de répondre directement aux éventuelles sollicitations de personnes qu'il ne connaît pas, que ce soit via les réseaux sociaux, un appel téléphonique ou un courrier électronique. Il note par ailleurs que les deux commentaires sont contredits par de nombreux autres qui évoquent un « drame » ou même un « assassinat ». Il ajoute que la rédaction ne connaît pas ces personnes ni qui se cache derrière ces profils et qu'elle n'est pas tenue de suivre les recommandations de ces commentaires. Il insiste qu'à ce stade de l'enquête, le 9 février 2022 à 16h05, il était encore prématuré de tirer des conclusions hâtives sans laisser la Justice faire son travail sereinement et que par conséquent, il n'était pas encore question d'utiliser le terme « féminicide », comme il n'était pas encore opportun d'évoquer un « meurtre » ou un « assassinat ».

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ a constaté que le choix du média de mentionner très précisément l'endroit où les faits s'étaient déroulés, nommant la commune, la rue et y ajoutant même le numéro de maison, tenait d'une pratique courante dans la presse locale qui répond aux attentes des lecteurs de proximité. Il a noté également que le média avait adopté une approche prudente en n'identifiant pas les personnes concernées par les faits et en n'ayant pas cherché à rencontrer l'enfant ou les personnes proches de la victime ou du suspect.

Il a conclu qu'il n'était pas démontré que cette précision de lieu était de nature à porter atteinte aux droits des personnes proches des victimes et a considéré qu'elle ne manquait pas non plus de responsabilité sociale dès lors que le journaliste avait travaillé dans le respect de la vérité (cfr *infra*) et des personnes.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 24, 25 et 27 (attention aux droits des personnes fragiles et de leurs proches) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Quant aux termes utilisés, le CDJ rappelle que la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre précise en son point 4.1 que « les journalistes ne déforment aucune information et respectent le sens et l'esprit des propos tenus. Ils veillent dans ce cadre à recourir à une terminologie adéquate et évitent l'usage de termes inappropriés ».

En l'espèce, il note que l'usage du terme « drame » plutôt que « féminicide », abondamment commenté dans le forum, n'était en contexte pas inapproprié, ne déformait, ni ne minimisait les faits dont question, dès lors qu'en l'état des informations alors à sa disposition et sur la base de l'analyse qu'il en faisait, le journaliste estimait peu prudent – voire prématuré – de l'utiliser.

L'art. 1 (respect de la vérité) et la Recommandation sur le traitement journalistique des violences de genre n'ont pas été enfreints.

CDJ – Plainte 22-25 – 30 novembre 2022

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martial Dumont
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

A participé à la discussion : Aslihan Sahbaz.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président